

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

Corbeil et Pilon c. Bell Canada

Dossier à la Cour supérieure : 500-06-000773-156

« **Frais de résiliation anticipés (FRA) : Services Internet et/ou télévision** »

Cet avis concerne l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (district de Montréal) daté du 7 novembre 2019 qui a accueilli en partie l'appel formulé par Bell Canada à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure daté du 11 décembre 2018 qui avait autorisé, l'exercice d'une action collective (recours collectif) en dommages-intérêts contre Bell Canada.

L'arrêt de la Cour d'appel du Québec confirme en partie le jugement de 1^{re} instance et autorise l'exercice d'une action collective (recours collectif) en dommages-intérêts contre Bell Canada pour le Groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et ayant payé entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013 des frais de résiliation et/ou d'annulation à Bell Canada en vertu d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010 et concernant un service d'accès internet et/ou de télévision. »

Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Messieurs Jean-Claude Corbeil et Marc-André Pilon.

La nature de l'action collective exercée par les demandeurs pour le compte des membres est une action collective contre Bell Canada afin de sanctionner une pratique de commerce déloyale et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service. »

Les principales **conclusions recherchées** par les représentants à l'encontre de Bell Canada se résument notamment à ce qui suit :

- **ANNULER** l'intégralité des frais de résiliation anticipés (FRA) facturés aux Membres ou subsidiairement des FRA facturés excédant le préjudice réellement subi par Bell Canada
- **CONDAMNER** Bell Canada à rembourser à chacun des Membres le montant des FRA payés, plus taxes et intérêts ou subsidiairement, d'une somme à parfaire, représentant les FRA payés excédant le préjudice réellement subi par l'Intimée, plus taxes, avec intérêts au taux légal
- **CONDAMNER** Bell Canada à verser la somme de **2 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs

Un membre peut s'exclure du recours au plus tard le 30 Novembre 2020, à 16h30.

Les membres **ne peuvent** être appelés à payer les frais de justice de l'action collective si le recours était rejeté.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.

Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, au Registre des actions collectives sur le site web www.tribunaux.qc.ca.

Les membres du groupe sont représentés par les procureurs :

BGA inc

67, rue Saint-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Courriel : info@bga-law.com

Par téléphone : 1-866-523-4222

Cabinet BG Avocat inc.

4725, Métropolitaine Est, bureau 207

Montréal (Québec) H1R 0C1

Courriel : bgamache@cabinetbg.ca

Par téléphone : 1-877-707-8008

**LA PUBLICATION DE CET AVIS
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut.